

Le 2 février 2021

**Par SDÉ et courriel**

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Joelle Cardinal**  
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : [Cardinal.Joelle@hydroquebec.com](mailto:Cardinal.Joelle@hydroquebec.com)

**OBJET : Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et ressources de production décentralisées - Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)**  
**Votre dossier R-4070-2018 / Notre référence : R056737 JOT**

---

Chère consœur,

Le Coordonnateur a pris connaissance de la demande de remboursement de frais déposée par l'entité AQPER le 20 janvier dernier (la « **Demande** ») relativement à sa participation au dossier mentionné en objet et souhaite faire par la présente quelques commentaires eu égard à celle-ci.

Le Coordonnateur soutient à nouveau que, de manière générale, il est d'avis qu'à ce stade du déploiement du régime obligatoire de la fiabilité du transport d'électricité, les entités visées contestant l'application des normes de fiabilité ou souhaitant obtenir des exemptions à leurs installations ne devraient pas recevoir un appui financier pour ce faire, et que l'allégement demandé constitue un motif suffisant en soi pour encourager leurs interventions dans les dossiers devant la Régie, comme en l'espèce.

Concernant l'intervention de l'entité AQPER dans le présent dossier, bien qu'utile, le Coordonnateur se questionne sur le caractère raisonnable des frais réclamés.

Dans sa Demande, l'AQPER mentionne que son intervention par le biais de son association a contribué largement à réduire les coûts encourus, ce qui militerait donc en faveur du remboursement complet des frais réclamés, ce chiffrant à plus de 20 000 \$. Or, le Coordonnateur rappelle que l'entité n'a pas déposé de mémoire, ni de preuve exhaustive dans le dossier, hormis quelques commentaires sur les normes du Bloc 2. De plus, il est de la compréhension du Coordonnateur que l'entité n'a pas participé, ni n'entendait participer, à une audience dans le dossier. En effet, la participation de l'entité AQPER a principalement eu pour principal objectif de demander des reports de date de mise en application des normes touchant directement ses membres. Demandes qui auraient valablement pu être effectuées par l'intervenante et commentées par le Coordonnateur dans le cadre du processus de consultation publique, en amont d'une

demande d'intervention formelle au dossier de la Régie. À cet effet, le Coordonnateur est d'avis que la participation à la consultation publique améliore l'efficacité du processus réglementaire.

Plus précisément, le Coordonnateur se questionne sur la raisonnable du nombre de 101 heures de préparation réclamées par l'intervenante par rapport aux 129 heures de préparation initialement prévues à son budget de participation, et ce, malgré la portée restreinte de l'intervention de l'entité. De plus, le Coordonnateur se questionne quant aux 6 heures d'audience réclamées par l'intervenante.

Le Coordonnateur demande respectueusement à la Régie de considérer les présents commentaires dans l'appréciation du caractère raisonnable des frais réclamés.

Finalement, le Coordonnateur comprend que la réception de la présente Demande met fin à l'intervention de l'AQPER au présent dossier, bien que ce dossier ne soit pas clos.

Veuillez agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

*(s) Joelle Cardinal*

**JOELLE CARDINAL**

c.c. Intervenants